

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le **- 3 MAI 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

société ECM ENERGIE FRANCE

28 boulevard Haussmann - 75009 Paris

Références : 0007209661 / 2023 / 235
Code AIOT : 0007209661

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection du parc éolien exploité par la société ECM ENERGIE FRANCE à Villeneuve-la-Comtesse et à Coivert réalisée le 05/04/2023. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » du rapport d'inspection est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

REFERENTIEL REGLEMENTAIRE :

- . Arrêté Ministériel du 26/08/2011 modifié 2014, 2015, 2020, 2021 (dont ses articles 2.3, 12, 18, 19, 22, 26, 28)
- . Dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 04/09/2012 complété le 19/06/2014 (dont Etude d'impact du 12/05/2014, dont ses pages 86 et suivantes et 362 et suivantes)
- . Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ICPE du 28/01/2016 (6 éoliennes MM92) (dont ses articles 4, 6.I, 6.II, 8, 10, 11)
(. Permis de construire du 19/05/2014)
(. Jugement du Tribunal administratif du 12/04/2018)
- . Porté à connaissance de modifications du 19/09/2018 + 10/10/2018 + 23/11/2018 (-> éoliennes V110 ; H : 126,26 -> 135 m ; rotor : 92 -> 110 m ; garde au sol : 34 -> 25 m). Prise d'acte du 14/02/2019.
- . Porté à connaissance de modifications du 14/04/2020 + 26/06/2020 (-> éoliennes SG114 ; H : 135 -> 137 m ; rotor : 110 -> 114 m ; garde au sol : 25 -> 23 m ; P : 2,05 -> 2,1 MW (Ptotale : 10,5 MW) ; suppression de E4 qui était prévue au Sud de E3). Prise d'acte du 15/09/2020.

- Identité de l'exploitant : Le 05/04/2023, le représentant de l'exploitant ECM ENERGIE FRANCE nous rappelle que ECM ENERGIE FRANCE n'appartient plus à la société VOLTALIA, depuis 2020 ou 2021. Il précise qu'ECM ENERGIE FRANCE appartient maintenant au fonds d'investissement SILOE du Crédit Mutuel. Nous notons, pour mémoire, que cette modification avait donné lieu à un courriel transmis par GREENSOLVER à la DREAL, le 19/01/2022, avec copie de l'acte Kbis à jour à la date du 20/07/2021 et avec information du changement de domiciliation de la société ECM ENERGIE FRANCE (nouvelle adresse : 28 boulevard Haussmann - 75009 PARIS).

- Le représentant de l'exploitant nous déclare, le 05/04/2023, que ses relations avec municipalité, avec les exploitants agricoles, avec les riverains et la population sont bonnes. Il précise qu'à la mise en service de son ICPE, il a pris en charge des équipements de substitution ou d'amélioration de la réception TNT de riverains. Il déclare que son installation n'a pas subi d'acte de malveillance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECM ENERGIE FRANCE
- Fief Lourdeaux 17330 Villeneuve-la-Comtesse
- Code AIOT : 0007209661
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

- Contexte du site d'implantation : Implantation en cultures agricoles, avec présence de bois voisins. Les premières habitation voisines sont au lieu-dit "Pièces des Morissets" à environ 770 m au Nord, puis au lieu-dit "La Rousselière" à environ 790 m au Nord-Est. Le bourg de Coivert est à environ 920 m, au Sud. Le premier zonage naturaliste voisin est le site Natura 2000 (ZSC) "Massif forestier de Chizé-Aulnay" à environ 970 m au Nord-Est (secteur géographique également ZNIEFF de type 2).

- Composition du parc éolien : Le parc éolien est composé de 5 éoliennes SIEMENS-GAMESA SG114 et d'un poste de livraison, adossé à la plate-forme de l'éolienne 5. A la suppression du projet d'éolienne n°4 (porté à connaissance 2020), les 5 autres éoliennes n'ont pas été renumérotées. Le mât de mesure est toujours en place, au voisinage de l'éolienne n° 3.

- Date de la mise en service : Le représentant de l'exploitant nous rappelle que la mise en service industrielle (au sens de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié est intervenue : le 03/01/2022.

- Le représentant nous déclare que la production énergétique de son ICPE a été, en 2022, d'environ 28 G W.h . Nous relevons que cette production est légèrement inférieure au prévisionnel (en moyenne : 29,8 G W.h/an) noté dans le porté à connaissance de modifications 2020. Le représentant de l'exploitant nous précise que l'énergie électrique part vers le poste source de Roumagnolle, au Sud de Saint-Jean-d'Angely.

- Le représentant de l'exploitant nous déclare, le 05/04/2023 : la maintenance des éoliennes est gérée par la société VOLTALIA ; le plan de bridage acoustique révisé en 2020 (porté à connaissance de modifications) était en place en 2022 dès la mise en service et il reste en place à la date du 05/04/2023 (avec projet de modification - voir plus bas) ; le plan de bridage de protection de chiroptères imposé, qui touche les éoliennes n° 1 et 2, était en place en 2022 (avec projet de modification - voir plus bas) ; à la date du 05/04/2023, le parc éolien ne dispose par d'autre système de prévention de collision entre la faune volante et les pales d'éoliennes.

- Le 5 avril 2023, nos échanges avec le représentant de l'exploitant ICPE se sont déroulés principalement au niveau du poste de livraison, c'est à dire à côté de l'éolienne E5.

Les thèmes de visite : impacts sur la faune, impact sonore, impact visuel, contrôle des pales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les constats notés dans le tableau suivant sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives. Sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée, ces irrégularités doivent être traitées, dans le délai le plus court possible. En tout état de cause, la DREAL considère qu'elle devraient être levées, dans les délais notés dans la colonne de droite.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délai
1	Impacts sur la faune - Mortalité d'un Circaète-Jean-Le-Blanc, en Avril 2022	Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.512-69	30 jours
2	Impacts sur la faune - Mortalité d'une Bondrée apivore, en Juillet 2022	Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.512-69	30 jours
7	Mesure agro-environnementale favorable à l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 6.I	92 jours
10	Contrôle acoustique	Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 10	30 jours
11	Impact sonore	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	92 jours
14	Maîtrise de l'impact visuel – Pistes empierrées en pierres calcaires	Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 6.II	92 jours
15	Maîtrise des impacts Visuel / Nature – Plantations de haies	Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 6.II	305 jours
16	Projet environnemental et/ou Amélioration du cadre de vie	Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 4	92 jours
19	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Impacts sur la faune – Suivi de la mortalité générée	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
4	Impacts sur la faune – Suivi de l'activité des oiseaux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
5	Impacts sur la faune – Suivi de l'activité des chauves-souris	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
6	Maîtrise des impacts - Bridage de protection des chauves-souris	Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 6.I
8	Prévention des collisions d'oiseaux avec la ligne THT voisine	Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 6.I
9	Maîtrise de l'impact sonore – Plan de bridage nocturne	Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 4
12	Maîtrise de l'impact visuel – Réseau électrique interne enterré	Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 6.II
13	Maîtrise de l'impact visuel – Intégration du poste de livraison	Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 6.II
17	Maîtrise de l'impact visuel – Conformité aux photomontages prédictifs	Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 4
18	Prévention des bris de pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 5 avril 2023 met en évidence plusieurs anomalies, en matière de maîtrise des impacts sur la faune et des impacts sonores. Les suivis naturalistes et le contrôle acoustique réalisés en 2022 permettent cependant d'évaluer ces impacts.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Gestion de l'accident de mortalité
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation [...] est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents [...] survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident [...] est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident [...], s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</i>
Constats : Nota : En ce qui concerne le référentiel réglementaire, outre la référence à l'article R.512-69 du code de l'environnement précitée, on signale l'obligation d'actions correctives notée à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 28/01/2016 et l'interprétation ministérielle des accidents de mortalité de la faune rentrant dans le champ de l'article R.512-69, délivrée par MTE/DGPR en Février 2021. Suite au constat de l'accident de mortalité d'un spécimen de Circaète-Jean-Le-Blanc le 13/04/2022 (espèce menacée d'extinction : statut Liste Rouge France : "LC - préoccupation mineure" mais statut sur Liste Rouge régionale des oiseaux nicheurs : "EN - en danger"), la société ECM ENERGIE FRANCE a valablement réalisé, le 22/04/2022, la déclaration initiale d'accident imposée par l'article R.512-69 du code de l'environnement, au moyen d'une fiche simple renseignée par son prestataire le cabinet d'études naturalistes BIOTOPE. En revanche, malgré le rappel DREAL du 22/04/2022, elle n'a pas transmis le rapport circonstancié imposé (la fiche BIOTOPE d'information initiale n'aborde pas la compréhension des causes de l'accident, l'évaluation du risque de collision en relation avec l'habitat naturel et avec le comportement de l'espèce, le niveau d'impact sur la population locale de l'espèce, les éventuelles actions correctives, réparatrices ou compensatoires disponibles et recommandées. Elle ne reprend pas toutes les rubriques du modèle de fiche de la FEE). Le 05/04/2022, le représentant de l'exploitant ICPE n'est pas en mesure de présenter une action de réparation ni une action de prévention d'un renouvellement de l'accident réalisée. Il n'a pas non plus réalisé de demande de dérogation 'Espèce protégée'. Il déclare qu'il a passé un appel d'offre, auprès de cabinets d'études naturalistes, pour prospecter la mise en oeuvre d'un système de détection d'oiseaux et de régulation ; il précise que le coût de ce dispositif est évalué à 20 k€ par éolienne ; il déclare qu'il n'a pas passé commande pour la mise en place de ce dispositif. La DREAL a connaissance de techniques de prévention de collisions de rapaces (bridage lors d'opérations agricoles attractives ; système de détection d'oiseaux, effarouchement, régulation des éoliennes) mises en oeuvre par des développeurs et exploitants de parcs éoliens soucieux d'une bonne insertion environnementale de leurs installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Impacts sur la faune - Mortalité d'une Bondrée apivore, en Juillet 2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Gestion de l'accident de mortalité
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation [...] est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents [...] survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident [...] est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident [...], s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</i>
Constats : Suite à l'accident de mortalité d'un spécimen de Bondrée apivore détecté le 07/07/2022 (espèce menacée d'extinction : statut Liste Rouge France des oiseaux nicheurs : "LC - préoccupation mineure" ; statut sur Liste Rouge régionale des oiseaux nicheurs : "VU - vulnérable"), la société ECM ENERGIE FRANCE a déclaré l'accident à la DREAL, le 11/08/2022. Les constats (anomalies) sont les mêmes que pour l'accident de mortalité d'un Circaète-Jean-Le-Blanc objet du point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Impacts sur la faune – Suivi de la mortalité générée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi de la mortalité générée
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débiter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</i>
Constats : [En ce qui concerne le référentiel réglementaire, outre la référence à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011, on signale l'article 6.I de l'AP du 28/01/2016 et l'étude d'impact, page 94] Le 05/04/2023, le représentant de l'exploitant ne nous a pas transmis de rapport du suivi de mortalité. Cependant, il nous a présenté, à l'écran, un projet de rapport BIOTOPE dont le contenu est en cours de discussion avec l'exploitant de l'ICPE. 30 passages sur le terrain ont été réalisés, entre le 6 avril et le 26 octobre 2022 [--> la transmission du rapport à la DREAL devra intervenir avant le 26/04/2023, en application de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié]. BIOTOPE a trouvé 11 cadavres d'oiseaux (7 Roitelets triple-bandeau ; 1 Martinet noir ; 1 Epervier d'Europe ; 1 Circaète-Jean-Le-Blanc ; 1 Bondrée apivore) et 14 cadavres de chauves-souris (6 Pipistrelles communes ; 4 Noctules de Leisler ; 3 Pipistrelles de Kuhl ; 1 Sérotine commune). Sans entrer dans les évaluations de la mortalité réelle calculé à partir notamment des cadavres trouvés, nous notons néanmoins un rapport 'Nombre de cadavres trouvés / Nombre de passages' plus élevé qu'en moyenne. ECM ENERGIE FRANCE n'a pas réalisé de déclaration d'accident de mortalité massive, éventualité à étudier au regard de la mortalité de 7 Roitelets triple-bandeau. D'après les indications de GREENSOLVER, BIOTOPE semble être sur le point de proposer un renforcement du plan de bridage de protection des chiroptères couvrant plus de 90 % de leur activité enregistrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Impacts sur la faune – Suivi de l'activité des oiseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi de l'activité des oiseaux
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</i>
Constats : [En ce qui concerne le référentiel réglementaire, outre la référence à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011, on signale l'article 6.I de l'AP du 28/01/2016 et l'étude d'impact, pages 92 et 94] Le 05/04/2023, le représentant de l'exploitant ne nous a pas transmis de rapport du suivi ornithologique. Cependant, il déclare que BIOTOPE a réalisé 2 passages en période d'hivernage (03/02 ; 21/12) et 2 passages en période de nidification (15/04 ; 23/05). Il annonce la transmission à la DREAL du rapport, avant fin Avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Impacts sur la faune – Suivi de l'activité des chauves-souris

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi de l'activité des chauves-souris
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</i>
Constats : [En ce qui concerne le référentiel réglementaire, outre la référence à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011, on signale l'article 6.I de l'AP du 28/01/2016 et l'étude d'impact, pages 92 et 94] Le 05/04/2023, le représentant de l'exploitant ne nous a pas transmis de rapport du suivi chiroptérologique. Cependant, Il déclare que le suivi à hauteur de nacelle a été réalisé, à partir de la nacelle de l'éolienne n° 2, du 2 juin au 8 juillet et du 23 août au 13 octobre 2022. Il signale la perte incidentelle de l'enregistrement, entre le 8 juillet et le 23 août 2022. [Nous relevons que l'exploitant n'a pas réalisé la déclaration d'incident ou d'accident imposée à l'article R.512-69 du code de l'environnement.] Il annonce la transmission à la DREAL du rapport du suivi chiroptérologique, avant la fin du mois d'Avril 2023. En application de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié, si le suivi n'a pas comporté de passage sur le terrain ultérieur au 13/10/2022, la transmission devrait intervenir au plus tard le 13/04/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Maîtrise des impacts - Bridage de protection des chauves-souris

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 6.I
Thème(s) : Autre, Bridage de protection des chauves-souris
Prescription contrôlée : Arrêt conditionné des éoliennes [...] dans le cadre de la préservation des populations de chiroptères pour les éoliennes E1 et E2.
Constats : Nota : A côté de l'article 6.I de l'AP d'autorisation 2016, un engagement de bridage de protection des chauves-souris est aussi rappelé par le porté à connaissance de modifications de 2020, page 4. L'arrêté préfectoral d'autorisation de 2016 ne détaille pas le contenu du cahier des charges du plan de bridage de protection des chauves-souris qu'il impose. Le 05/04/2023, le représentant de l'exploitant nous déclare qu'il a repris le même cahier des charges que celui imposé sur son parc éolien de Villeneuve-la-Comtesse et Vergné (17) par arrêté préfectoral du 19/12/2013, à savoir : du 1er juin au 31 octobre ; par vent inférieur à 6 m/s ; de 0,5 heure avant le coucher du soleil jusqu'au 3 heures après ce coucher et de 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 0,5 h après ce lever (pas de Température-seuil indiquée). Le 05/04/2023, le représentant de l'exploitant nous a présenté des enregistrements des conditions de fonctionnement de l'éolienne n° 1 d'octobre 2022, tirés des données SCADA, qui font apparaître des passages en mode "BAT SHIELD".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesure agro-environnementale favorable à l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 6.I
Thème(s) : Autre, Mesure agro-environnementale favorable à l'Outade canepetière
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant contractualisera 10 ha de parcelles agricoles sur le secteur de rassemblement post-nuptial des outardes afin que cette dernière corresponde aux besoins de l'espèce en septembre et en octobre [...] . L'exploitant assurera le financement de la gestion conservatoire sur une période a minima de 15 ans.</i>
Constats : [En ce qui concerne le référentiel réglementaire, outre la référence à l'article 6.I de l'AP du 28/01/2016, on signale l'étude d'impact (pages 92 et 94) et le porté à connaissance de modifications 2020 (annexe NATURE page 9).] Le 05/04/2023, le représentant de l'exploitant n'est pas en mesure de nous présenter un justificatif de réalisation de cette action (par exemple, des contrats ou conventions passés avec des propriétaires fonciers ou agriculteurs). Il précise qu'une commande a été passée à la société DERVENN (dép. 35) le 14/06/2021 mais que l'action n'a pas été réalisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des collisions d'oiseaux avec la ligne THT voisine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 6.I
Thème(s) : Autre, Balisage de la ligne électrique THT voisine
Prescription contrôlée : <i>Un balisage de la ligne THT sera réalisé à l'aide de spirale visuelle sur une portion de 2 km.</i>
Constats : [En ce qui concerne le référentiel réglementaire, outre la référence à l'article 6.I de l'AP du 28/01/2016, on signale l'étude d'impact (pages 92 et 94) et le porté à connaissance de modifications 2020 (annexe NATURE page 9).] Le 05/04/2023, le représentant de l'exploitant nous a présenté le rapport de RTE, qui a réalisé la pose des balises blanches et rouges, sur les semaines 36 à 40 de 2022. D'autre part, pendant la visite du site, nous avons constaté la présence de ces balises sur la ligne THT. [photographie réalisée le 05/04/2023 disponible à la DREAL]
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Maîtrise de l'impact sonore – Plan de bridage nocturne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité aux dossiers déposés (PàC Modifs 2020)
Prescription contrôlée : Mise en œuvre du plan de bridage acoustique nocturne dont l'étude d'impact puis le porté à connaissance du 14/04/2020 modifié le 26/06/2020 a montré la nécessité, pour respecter l'impact sonore admis.
Constats : [En ce qui concerne le référentiel réglementaire, outre la référence à l'article 4 de l'AP du 28/01/2016, on signale l'étude d'impact (pages 86 et 322) et le porté à connaissance de modifications 2020 (annexe BRUITS, pages 31 et 32).] Le 05/04/2023, le représentant de l'exploitant déclare que l'installation a été mise en service avec le plan de bridage défini lors du porté à connaissance de modifications de 2020. Il précise qu'il est encore effectif, à la date du 05/04/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'impact sonore
Prescription contrôlée : <i>Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de neuf mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée.</i>
Constats : [En ce qui concerne le référentiel réglementaire, outre la référence à l'article 10 de l'AP du 28/01/2016, on signale l'article 28 de l'AM du 26/08/2011 et l'étude d'impact (pages 88 et 90).] Le 05/04/2023, le représentant de l'exploitant nous à présenter, à l'écran, la version 1 du rapport de l'acousticien JLBi du 12/12/2022 portant sur ses mesures réalisées du 04 au 28/11/2022, au niveau de 5 zones à émergence réglementée, sans nous communiquer ce rapport. On note que l'échéance de réalisation du contrôle fixée à l'article 10 de l'arrêté d'autorisation (sous 9 mois après la mise en service) n'a pas été respectée et que l'obligation de transmission à la DREAL fixée par l'article 2.3 de l'arrêté ministériel (sous 3 mois) n'est pas respectée. Le représentant de l'exploitant nous a néanmoins précisé : - les vents du Sud-Ouest sont bien représentés, tandis que les vents du Nord-Est sont absents. Etant donné la position des ZER les plus proches [les habitations sont plus proches au Nord-Est qu'au Sud-Ouest], nous considérons que l'absence de vents du Nord-Est n'est pas la lacune la plus notable ; - les tableaux des résultats des mesures des émergences acoustiques, par vents du Sud-Ouest [voir point de contrôle suivant].
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Impact sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Impact sonore
Prescription contrôlée : Emergences limites réglementaires, dans la gamme de bruit ambiant où elles existent.
Constats : [En ce qui concerne le référentiel réglementaire, outre la référence à l'article 26 de l'AM du 26/08/2011, on signale l'article 8 de l'AP du 28/01/2016 et l'étude d'impact (page 322)] Les mesures JLBi de novembre 2022 précitées aboutissent aux résultats suivants : - de jour, il n'y a pas d'irrégularité. L'émergence réglementée maximale observée l'est au niveau de la ZER 3 : 4 dBa ; - de nuit, des dépassements de l'émergence limite réglementaire (3 dBa) sont constatées, par vents de 6 ou de 7 m/s, au niveau des ZER 1, 2, 3 et 5. L'émergence réglementée maximale observée l'est au niveau de la ZER 3 (8 dBa) ; Le représentant de l'exploitant nous déclare, le 05/04/2023, indique que JLBi lui a proposé, le 04/04/2023, un renforcement du plan de bridage. Il ajoute qu'il vise une mise en conformité suivie d'un nouveau contrôle acoustique, avant la fin de l'année 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Maîtrise de l'impact visuel – Réseau électrique interne enterré

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 6.II
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau électrique interne enterré
Prescription contrôlée : Réseau électrique interne enterré
Constats : [En ce qui concerne le référentiel réglementaire, outre la référence à l'article 6.II de l'AP du 28/01/2016, on signale l'étude d'impact (page 91)] Nous n'avons pas vu de ligne électrique aérienne associée au parc éolien (des lignes électriques aériennes préexistantes sont présentes, au voisinage). Des bornes rouges déposées au sol, d'environ 35 x 35 cm, matérialisent un réseau électrique 20 kV enterré associé au parc éolien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Maîtrise de l'impact visuel – Intégration du poste de livraison

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 6.II
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration paysagère du poste de livraison
Prescription contrôlée : Intégration paysagère du poste de livraison
Constats : [En ce qui concerne le référentiel réglementaire, outre la référence à l'article 6.II de l'AP du 28/01/2016, on signale l'étude d'impact (pages 91 et 94)] Nous avons constaté que le poste de livraison est revêtu d'un bardage Bois. [photographie réalisée le 05/04/2023 disponible à la DREAL]
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Maîtrise de l'impact visuel – Pistes empierrées en pierres calcaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 6.II
Thème(s) : Risques chroniques, Pistes d'accès empierrées en pierres calcaires
Prescription contrôlée : Pistes d'accès empierrées en pierres calcaires
Constats : [En ce qui concerne le référentiel réglementaire, outre la référence à l'article 6.II de l'AP du 28/01/2016, on signale l'étude d'impact (pages 86 et 91)] Nous constatons que les pistes d'accès aux éoliennes n° E2 et E6 parcourues ne sont pas pierres calcaires (photographies disponibles à la DREAL). Il s'agit sans doute de diorite. Leur apparence s'éloigne de la couleur claire recherchée (celle du calcaire du jurassique qui constitue le sol local) ; la teinte des pistes précitées est bleu-gris.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Maîtrise des impacts Visuel / Nature – Plantations de haies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 6.II
Thème(s) : Risques chroniques, Plantation de haies (trois types de haies demandés)
Prescription contrôlée : Trois types de haies sont demandés : Plantations de haies concertées (article 6.II de l'AP 2016 ; Etude d'impact p91 p94) + Révégétalisation des parcelles (Etude d'impact p91) + Plantation de 400 ml de haies (Etude d'impact p94)
Constats : [En ce qui concerne le référentiel réglementaire, outre la référence à l'article 6.II de l'AP du 28/01/2016, on signale les dispositions suivantes : Plantations de haies concertées (article 6.II de l'AP 2016 et Etude d'impact pages 91 et 94) + Révégétalisation des parcelles (Etude d'impact page 91) + Plantation de 400 ml de haies (Etude d'impact page 94)] Le 05/04/2023, l'exploitant nous déclare que ces plantations n'ont pas été réalisées..Il précise qu'il a confié cette action à la société DERVENN (dép. 35), qui ne l'a pas réalisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Projet environnemental et/ou Amélioration du cadre de vie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité aux dossiers déposés (Etude d'impact)
Prescription contrôlée : L'étude d'impact, page 94, annonce un projet environnemental et/ou d'amélioration du cadre de vie, avec un budget de 80 + 20 k€ (dans la configuration initiale à 4 + 2 éoliennes)
Constats : [En ce qui concerne le référentiel réglementaire, outre la référence à l'article 4 de l'AP du 28/01/2016, on signale l'engagement d'un projet environnemental et/ou d'amélioration du cadre de vie, pour un budget de 80 + 20 k€ (dans la configuration initiale : 4 + 2 éoliennes), inscrit dans l'étude d'impact, page 94)] L'exploitant nous a présenté un échange de courriel avec Madame la Maire de COIVERT datant du 13/03/2023, qui évoque le versement de 20 k€ et des aménagements du centre bourg en cours. En revanche, côté Villeneuve la Comtesse l'exploitant n'est pas en mesure de présente une pièce justifiant la réalisation de l'action qu'il avait annoncée, dans son dossier de demande d'autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Maîtrise de l'impact visuel – Conformité aux photomontages prédictifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité aux dossiers déposés (PàC Modifs 2020)
Prescription contrôlée : Comparaison de la vision réelle à deux photomontages prédictifs, figurant dans l'annexe PAYSAGE du Porté à connaissance de modifications 2020 ('Point de vue n° 4' depuis le hameau 'Villeneuve' et 'Point de vue n° 6' depuis l'Est de Coivert)
Constats : [En ce qui concerne le référentiel réglementaire, outre la référence à l'article 4 de l'AP du 28/01/2016, on signale que le comparatif entre des photomontages prédictifs et la réalité visible repose aussi sur les photomontages figurant à l'annexe PAYSAGE du Porté à connaissance de modifications de 2020] Le 05/04/2023, notre vérification du photomontage 'Point de vue n° 4' du porté à connaissance de modification de 2020 (depuis le hameau 'Villeneuve') semble montrer quelques éoliennes décalées d'environ 5 à 15 % vers l'Ouest, par rapport au photomontage prédictif (sans rapprochement en direction de tiers proches). La vérification du photomontage 'Point de vue n° 6' (depuis l'Est de Coivert) du porté à connaissance de modification de 2020 ne met pas évidence d'écart manifeste. [photographies réalisées le 05/04/2023 disponibles à la DREAL]
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Prévention des bris de pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des pales
Prescription contrôlée : <i>Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, [...].</i>
Constats : L'exploitant nous a présenté les rapports des contrôles des pales réalisés par SIEMENS en juin 2022 (rapport du 18/08/2022) et par CORNIS en décembre 2022 (rapport du 14/12/2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : Liste des équipements sous pression
Constats : <p>Malgré la demande DREAL par courriel du 02/02/2023 de transmission préalable de liste des équipements sous pression, suivi d'un rappel transmis à l'exploitant avant l'inspection, le représentant de l'exploitant n'a pas été en mesure, le 05/04/2023, de nous présenter cette liste.</p> <p>Il nous a présenté, sur écran, une liste de 7 matériels présents dans chaque éoliennes, sans certitude sur le fait qu'il s'agit bien d'équipements sous pression. Il explique que ces matériels ne sont pas suivis directement par GREENSOLVER mais par VOLTALIA via SIEMENS.</p> <p>A partir de sa connaissance de l'installation, il indique qu'il pense qu'il y a 5 accumulateurs de pression dans chaque nacelle (1 pour le frein de rotor ; 1 pour le frein de tourelle ; 3 pour les angles d'incidence des pales), qui contiennent de l'azote et ont une fonction d'actionneur de secours.</p> <p>Au cours de la visite du 05/04/2023, nous ne sommes pas montés en nacelle. Nous avons réitéré la demande antérieure, et avons demandé la photographie des plaques signalétiques des équipements sous pression de l'éolienne 5.</p> <p>Sous le contrôle de la référente ESP de la DREAL, s'il s'agit effectivement de récipients d'azote, alors les échéances réglementaires de la première inspection périodique et de la première requalification périodique (respectivement, 10 ans et 3 ans) ne sont sans doute pas atteintes, s'agissant d'une installation récente, construite en 2021.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet